

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N°106/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	10 SEPTEMBRE 2020	10 SEPTEMBRE 2020
40	34	40		
OBJET : Taxe de séjour- Nouvelle catégorie d'hébergements				
RESUME : Considérant la création d'une nouvelle catégorie d'hébergement touristique marchand à savoir l'auberge collective qui regroupe désormais : les auberges de jeunesse (ancien article L325-2 du code du tourisme), les « hostels », les centres internationaux de séjour, voire certains refuges de montagne, il est proposé à l'assemblée communautaire d'intégrer à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour, cette nouvelle catégorie d'hébergement.				

L'an deux mille vingt,

le seize septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux de Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

PROCURATIONS :

- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De M. GARNIER Gérard à M. GALLE Michel ;
- De M. MARIN Bernard à MME. LODS Lara ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De M. SANTIN Jean-Denis MME. LICARI Pascale

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent**Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L.5211-21, ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014-Loi de finances pour 2015, et notamment son article 67 ;

- Vu** le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu** la délibération n°86/2016 du Conseil Communautaire, en date du 22 septembre 2016, instituant la taxe de séjour ;
- Vu** la délibération n°92/2017 du Conseil Communautaire, en date du 31 mai 2017, modifiant le régime de taxe de séjour ;
- Vu** l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et les articles L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), supprimant le tarif fixe de taxe de séjour pour les hébergements non classés et introduisant un pourcentage du prix des nuitées ;
- Vu** la délibération n°90/2018 du Conseil Communautaire, en date du 29 mai 2018, modifiant le régime de la taxe de séjour 2019 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Considérant la création d'une nouvelle catégorie d'hébergement touristique marchand à savoir l'auberge collective qui regroupe désormais : les auberges de jeunesse (ancien article L325-2 du code du tourisme), les « hostels », les centres internationaux de séjour, voire certains refuges de montagne ;

Délibère :

Article 1 : Décide d'intégrer à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour, cette nouvelle catégorie d'hébergement « auberges collectives » et d'appliquer le tarif adopté par la CCVBA pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes, soit 0,80 euros hors taxe départementale de 10% en sus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.